PRÉFÈTE
DE LA MEUSE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Départementale
de l'Emploi, du Travail, des Solidarités
et de la Protection des Populations

Pauline COLLEUR
Inspecteur ICPE

Service Santé, Protection Animales
et Environnement

Bar-le-Duc, le 17 MARS 2023

Réf. : DDETSPP55-2023-00375
Code AIOT : 0055500655

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 10/03/2023

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

MONSIEUR SYLVAIN LANG

63 rue du Général Jean Julien Fondé
55300 Rambucourt

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 10/03/2023 dans l'établissement MONSIEUR SYLVAIN LANG implanté La Sauce 55300 Rambucourt. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Inspection dans le cadre d'un signalement de la part de l'OFB

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- MONSIEUR SYLVAIN LANG
- La Sauce 55300 Rambucourt
- Code AIOT : 0055500655
- Régime : Déclaration
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Exploitation de polyculture élevage possédant un atelier de production laitière et un atelier d'engraissement de bovins.
L'atelier lait compte 145 vaches laitières et est soumis à déclaration au titre des ICPE.
La suite est élevée sur site.
L'atelier d'engraissement de bovins comptait le jour de l'inspection un peu plus de 40 bovins mâles à l'engrais. Il est donc soumis au RSD mais l'exploitant ayant décidé d'engraisser l'ensemble de ses veaux mâles, ce nombre va rapidement atteindre les 50 et l'atelier sera soumis à déclaration au titre des ICPE.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'Inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
1	Intégration dans le paysage	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 2.2	/	Mise en demeure, respect de prescription	7 mois
2	Stockage des produits de nettoyage et des autres produits dangereux	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 2.6	/	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
3	Collecte et stockage des effluents d'élevage	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 3.3	/	Mise en demeure, respect de prescription	7 mois
4	Équipement de collecte et de stockage des effluents d'élevage	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 3.3.1-I	/	Mise en demeure, respect de prescription	7 mois
5	Équipement de collecte et de stockage des effluents d'élevage	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 3.3.1-II	/	Mise en demeure, respect de prescription	7 mois
6	Collecte des eaux de pluie	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 3.3.2	/	Mise en demeure, respect de prescription	7 mois
7	Épandage et traitement des effluents d'élevage	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 4.1	/	Mise en demeure, respect de prescription	7 mois
8	Dimensionnement du plan d'épandage	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 4.2.4	/	Mise en demeure, respect de prescription	7 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Exploitation ayant une très mauvaise gestion des effluents, des jus et des eaux pluviales (chargées ou non).
L'ensemble du site est en train d'être restructuré dans ce domaine et l'exploitant nous a certifié que l'ensemble des travaux de mise en conformité serait réalisé pour le mois de novembre. Le jour de l'inspection aucune pollution n'a été constatée mais la situation est néanmoins très à risque avec la création d'un bassin dont l'étanchéité n'est ni confirmée ni vérifiable.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Intégration dans le paysage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 2.2
Thème(s) : Élevage, Implantation – Aménagement
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations et leurs abords, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté.
Constats : De nombreuses zones de l'exploitation sont souillées par les effluents
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 7mois

N° 2 : Stockage des produits de nettoyage et des autres produits dangereux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 2.6
Thème(s) : Élevage, Pollution
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Tout stockage de produits liquides inflammables, ainsi que d'autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, est équipé d'un bac de rétention ou d'une cure double paroi. L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) peut être contrôlée à tout moment. Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets. Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.
Constats : Des bidons de produits liquides inflammables, ainsi que d'autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, ne sont pas équipés d'un bac de rétention ou d'une cuve double paroi. Une cuve d'huile usagée sans double paroi ou bac de rétention est également présente et fuit dans la cour.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3mois

N° 3 : Collecte et stockage des effluents d'élevage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 3.3
Thème(s) : Élevage, Pollution
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les rejets directs d'effluents même après épuration vers les eaux souterraines sont interdits.
Constats : Le jour de l'inspection, les fumiers étaient stockés en partie dans la fumière, cependant le fumier du bâtiment des mâles avait été raclé et était stocké dans la cour. Concernant les effluents liquides, ceux-ci sont stockés en partie dans la fosse à lisier. Celle-ci étant sous dimensionnée, une "fosse/ lagune" a été creusée dans le sol sur le devant de l'exploitation et récupère une partie des jus et eaux très fortement chargées. Selon l'exploitant cette situation est temporaire en attendant que la nouvelle fosse soit construite.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 7mois

N° 4 : Équipement de collecte et de stockage des effluents d'élevage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 3.3.1-I
Thème(s) : Élevage, Pollution
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Tous les effluents d'élevage sont collectés par un réseau étanche et dirigés vers les équipements de stockage ou de traitement des eaux résiduaires ou des effluents d'élevage. Les équipements de stockage et de traitement des effluents d'élevage sont dimensionnés et exploités de manière à éviter tout déversement dans le milieu naturel. Les équipements de stockage à l'air libre des effluents liquides sont signalés et entourés d'une clôture de sécurité et dotés, pour les nouveaux équipements, de dispositifs de contrôle de l'étanchéité.
Constats : La gestion des réseaux n'est pas satisfaisante. Le regard devant le silo part directement au cours d'eau Des regards sont obturés par des effluents/paille..., Une cartographie des différents réseaux est indispensable Les équipements de stockage des effluents d'élevage ne sont pas dimensionnés pour satisfaire les besoins en stockage d'effluents de l'exploitation et éviter tout déversement dans le milieu naturel. La lagune n'est ni signalée ni clôturée, son étanchéité , n'est pas vérifiable et sa construction est "irrégulière" Il est à noter que la nouvelle fosse devra être clôturée, signalée et dotée d'un dispositif de contrôle de l'étanchéité.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 7mois

N° 5 : Équipement de collecte et de stockage des effluents d'élevage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 3.3.1-II
Thème(s) : Élevage, Pollution
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les capacités minimales des équipements de stockage des effluents d'élevage et le stockage au champ des effluents répondent aux dispositions prises en application de la directive nitrate → prédexel
Constats : Les capacités minimales des équipements de stockage des effluents d'élevage sont insuffisantes et ne répondent pas aux dispositions prises en application de la directive nitrate. Un nouveau dexel doit être établi `
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 7mois

N° 6 : Collecte des eaux de pluie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 3.3.2
Thème(s) : Élevage, Pollution
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les eaux pluviales provenant des toitures ne sont en aucun cas mélangées aux effluents d'élevage, ni rejetées sur les aires d'exercice. Lorsque ce risque existe, elles sont collectées par une gouttière ou tout autre dispositif équivalent.
Constats : Les eaux pluviales de toitures sont rejetées en partie sur les aires de circulation souillées et sur les aires d'exercice. Des gouttières et une gestion convenable des eaux pluviales de toitures doivent être mises en place.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 7mois

N° 7 : Épandage et traitement des effluents d'élevage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 4.1
Thème(s) : Élevage, Pollution
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Tout rejet d'effluents d'élevage non traités est interdit L'épandage sur des terres agricoles des effluents d'élevage est soumis à la production d'un plan d'épandage.
Constats : La gestion des effluents d'élevage et des eaux de pluie chargées est à revoir, la collecte d'une partie de ces "eaux" dans une "lagune" dont l'étanchéité n'est pas garantie est interdite.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 7mois

N° 8 : Dimensionnement du plan d'épandage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 4.2.4
Thème(s) : Élevage, Pollution
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : La superficie du plan d'épandage est réputée suffisante lorsque la quantité d'azote épandable issue des animaux de l'installation destinée à être épandu mécaniquement ou par les animaux eux-mêmes n'excède pas les capacités d'exportation en azote des cultures et des prairies exploitées en propre et/ou mises à disposition. La superficie est calculée sur la base des informations figurant dans les conventions d'épandage compte tenu des quantités d'azote épandable produites ou reçues par ailleurs par le prêteur de terres. Les modalités de calcul du dimensionnement du plan d'épandage figurent en annexe II.
Constats : Le nombre d'animaux pris en compte pour le calcul du volume d'effluents produits et la capacité de stockage nécessaire qui en découle est insuffisant. En effet, l'ensemble des mâles est conservé sur l'exploitation afin de les engraisser. Le jour de l'inspection environ 90 bovins mâles étaient présents: - 46 de moins de 6mois, - 16 de 6 à 12mois, - 25 de 1 à 2 ans - 3 de plus de 2 ans (taureaux comptés dans le pré-dexel) Le plan d'épandage doit être mis à jour
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 7mois